Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-213501885-20261015-ARPM2026_234-AR

Montfort sur Meu
terre d'éveil

VILLE DE MONTFORT-SUR-MEU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2026-234 du 15 octobre 2026

Présenté au Conseil Municipal
du 30 septembre 2026

Ce règlement est affiché à l'entrée du cimetière.
Un exemplaire est consultable en mairie.



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE 4
Article 1 – Désignation du cimetière 4
Article 2 – Horaires d'ouverture 4
Article 3 – Plan du cimetière 4
CHAPITRE 2 – POLICE ET ORDRE INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE 5
Article 4 – Accès au cimetière 5
Article 5 – Circulation des véhicules 5
Article 6 – Dégâts matériels, vols et responsabilité 6
Article 7 – Administration et surveillance du cimetière 6
Article 8 – Sanctions 6

TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES 8

CHAPITRE 1 – ATTRIBUTION ET NATURE DES CONCESSIONS 8
Article 9 – Nature juridique et attribution des concessions 8
Article 10 – Types de concessions 8
Article 11 – Titre de concession 9
Article 12 – Localisation et organisation des concessions 9
Article 13 – Durée et tarification des concessions 9
CHAPITRE 2 – DROITS, USAGE ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS 10
Article 14– Identification des défunts 10
Article 15 – Plantations et ornements funéraires 10
Article 16 – Objets funéraires et propreté du cimetière 10
Article 17 – Responsabilité du concessionnaire 11
CHAPITRE 3 – RENOUVELLEMENT, TRANSMISSION ET FIN DES CONCESSIONS .. 11
Article 18 – Renouvellement des concessions 11
Article 19 – Transmission des concessions 11
Article 20 – Renonciation à la concession .. 12
Article 22 – Rétrocession à la commune ... 12
Article 23 – Reprise des concessions en état d'abandon 12
Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées 14
Article 25 – Reprise en terrain commun 14
Article 26 – Transfert d'emplacement 14

TITRE III – INHUMATIONS 15

CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET ORGANISATION DES INHUMATIONS 15
Article 27 – Droit à l'inhumation 15
Article 28 – Autorisation d'inhumation 15
Article 28 – Demande d'inhumation et pièces justificatives 15
Article 29 – Délais légaux d'inhumation 16
Article 30 – Intervenants et contrôle des opérations 16
CHAPITRE 2 – LIEUX D'INHUMATION ET RÉGIMES SPÉCIFIQUES 17
Article 31 – Ouverture et fermeture des caveaux 17
Article 32 – Terrain commun 17
Article 33 – Dimensions des fosses en terrain commun 17
Article 34 – Inhumation des enfants et situations particulières 18
CHAPITRE 3 – CAVEAU PROVISOIRE 18
Article 35 – Mise à disposition et autorisation 18
Article 36 – Durée et conditions de dépôt . 18
Article 37 – Règles spécifiques d'utilisation 19

TITRE IV - EXHUMATION 20

CHAPITRE 1 - AUTORISATION ET QUALITE DES DEMANDEURS 20
Article 38 – Autorisation d'exhumation 20
Article 39 – Qualité des demandeurs 20
CHAPITRE 2 - CONDITIONS ET DEROULEMENT DES EXHUMATIONS 21
Article 40 – Conditions générales d'exhumation 21
Article 41 – Déroulement des opérations .. 21
Article 42 – Ouverture des cercueils et transport 21
CHAPITRE 3 - SITUATIONS PARTICULIERES ET OPERATIONS SPECIFIQUES 22
Article 43 – Exhumations administratives . 22
Article 44 – Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire 22
Article 45 – Exhumations en vue d'une crémation 22
Article 46 – Objets trouvés dans les sépultures 22
Article 47 – Réduction et réunion de corps 23
CHAPITRE 4 – DESTINATION DES RESTES MORTELS ET OSSUAIRE 23
Article 48 – Destination des restes mortels 23
Article 49 – Ossuaire communal 23
CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES 24
Article 50 – Infractions et sanctions 24

TITRE V - TRAVAUX ET MONUMENTS 25

CHAPITRE 1 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX 25
Article 51 – Principe de l'autorisation préalable 25
Article 52 – Demande d'autorisation de travaux 25
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 26
Article 53 — Intervenants autorisés 26
Article 54 — Horaires et périodes d'intervention 26
Article 55 — Règles générales d'exécution 26
Article 56 — Déblais, matériaux et déchets 27
CHAPITRE 3 – MONUMENTS, CAVEAUX ET INSCRIPTIONS 27
Article 57 – Monuments funéraires 27
Article 58 – Dimensions des monuments .. 27

Article 59 – Semelles, bordures et aménagements accessoires.....28
Article 60 – Inscriptions funéraires.....28
Article 61 – Signes religieux.....28
Article 62 – Pleine terre, délai d'installation des monuments.....28
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE ET MISE EN SÉCURITÉ 28
Article 63 – Contrôle des travaux et des ouvrages 28
Article 64 – Monuments présentant un danger 29
Article 65 – Monument dégradé sans danger imminent.....29
TITRE VI - CINERAIRE..... 30
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....30
Article 66 – Gestion du site cinéraire et règlement du crématorium 30
Article 68 – Statut et respect des cendres.30
CHAPITRE 2 – CONCESSIONS CINÉRAIRES ...30
Article 69 – Catégories d'emplacements cinéraires 30
Article 70 – Bénéficiaires des concessions cinéraires 31
Article 71 – Attribution et gestion des concessions cinéraires.....31
Article 72 – Durées et tarifs 31
Article 73 – Entretien des concessions cinéraires 31
CHAPITRE 3 – DÉPÔT, INHUMATION DISPERSION DES CENDRES, RETRAIT, EXHUMATION 31
Article 74 – Dépôt et inhumation des urnes 31
Article 75 – Scellement des urnes sur un monument funéraire 32
Article 76 – Dispersion des cendres.....32
Article 77 – Retrait et transfert d'une urne 32
ANNEXE 1 – PLAN DU CIMETIERE..... 33

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Meu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-23 et R.2213-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1335-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la convention passée entre la commune de Montfort-sur-Meu et les Pompes Funèbres Générales (O.G.F.), concernant l'exploitation d'un crématorium sous forme de Délégation de Service Public, ainsi que les avenants qui l'on modifiée ou complétée ;

Considérant que le Maire est chargé de la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation et le fonctionnement du cimetière communal de Montfort-sur-Meu afin d'assurer le bon ordre, la décence et le respect dû aux défunts,

ARRÊTONS

que le règlement intérieur du cimetière communal est ainsi rédigé :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Montfort-sur-Meu comprend le cimetière situé au 2 rue de l'Ourme, ainsi que le crématorium et le site cinéraire situés au 4 rue de l'Ourme.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière communal, à toutes les opérations funéraires et cinéraires qui s'y déroulent, ainsi qu'à toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

- Du 1er novembre au dernier jour de février : de 8h00 à 19h00 ;
- Du 1er mars au 31 octobre : de 8h00 à 20h00.

Le Maire peut exceptionnellement prolonger les horaires d'ouverture lors de la période de la Toussaint

Pour des motifs de sécurité, de salubrité ou en raison de circonstances exceptionnelles, le Maire peut décider de restreindre ou d'interdire temporairement l'accès au cimetière et procéder, le cas échéant, à son évacuation.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des horaires d'ouverture.

Article 3 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière est établi et tenu à jour par le service de gestion funéraire de la commune. Il est consultable en mairie et peut être mis à disposition du public. Le plan est, également, disponible sur le site internet de la commune.

Il identifie l'ensemble des carrés, emplacements, équipements funéraires et espaces cinéraires du cimetière communal.

Chaque emplacement est répertorié sous une référence permettant son identification dans les registres communaux. Un numéro de concession et un numéro d'emplacement sont attribués.

CHAPITRE 2 – POLICE ET ORDRE INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 4 – Accès au cimetière

L'accès au cimetière est libre pendant les heures d'ouverture pour toute personne souhaitant se recueillir, entretenir une sépulture ou assister à une cérémonie funéraire.

Toute personne présente dans l'enceinte du cimetière est tenue d'y adopter une attitude respectueuse, décente et compatible avec la destination des lieux.

L'accès au cimetière est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse manifeste ;
- Aux personnes se livrant à des activités commerciales, de démarchage ou de publicité non autorisées ;
- Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs ;
- Aux animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap ;
- À toute personne dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité ou le recueillement.

Il est notamment interdit dans l'enceinte du cimetière :

- De se livrer à la mendicité ;
- De séjourner dans l'enceinte du cimetière ;
- D'escalader les murs, grilles, clôtures, monuments ou plantations ;
- De détériorer les sépultures, monuments, équipements ou végétaux ;
- De déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- D'apposer des affiches, inscriptions, tracts ou annonces sur les murs, clôtures, équipements ou monuments du cimetière ;
- De troubler le calme des lieux par des cris, chants, appareils sonores ou conversations bruyantes, hors cérémonies autorisées ;
- De réaliser des prises de vues à caractère commercial, professionnel ou susceptibles de porter atteinte au respect dû aux défunts ou à la vie privée des familles sont soumises à autorisation préalable du Maire ;
- D'utiliser des produits phytosanitaires ou tout produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou aux équipements du cimetière.

Les téléphones portables doivent impérativement être utilisés avec discrétion.

Article 5 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception :

- Des véhicules participant aux convois funéraires ;
- Des véhicules des entreprises funéraires ou de marbrerie autorisés ;

- Des véhicules de service de la commune ;
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, sous réserve de l'accord du service de gestion funéraire de la commune.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 km/h.

Le stationnement est limité au temps strictement nécessaire aux opérations funéraires ou aux travaux autorisés.

Les conducteurs demeurent responsables des dommages causés aux personnes, aux sépultures, aux équipements ou aux espaces communs du cimetière.

Les services municipaux peuvent faire évacuer tout véhicule circulant ou stationnant en infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 6 – Dégâts matériels, vols et responsabilité

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de faits imputables à des tiers ou à des causes extérieures.

Elle ne saurait davantage être tenue responsable des accidents corporels résultant du comportement des visiteurs ou d'un défaut d'entretien imputable aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Tout dommage causé aux équipements communaux, aux allées ou aux espaces collectifs du cimetière doit être immédiatement signalé à la mairie et/ou à la gendarmerie.

Les auteurs des dégradations sont tenus de se signaler en mairie et il leur sera demandé de procéder aux réparations nécessaires ou d'en rembourser le coût.

Les concessionnaires, entreprises et opérateurs intervenant dans le cimetière sont responsables des dommages résultant de leurs travaux ou de leurs interventions.

Article 7 – Administration et surveillance du cimetière

Les services municipaux de la commune sont notamment chargés :

- De la mise à jour des plans, des registres et des documents relatifs aux concessions et aux opérations funéraires ; de l'attribution des emplacements ;
- De la délivrance des autorisations relevant de la compétence du Maire ;
- De la surveillance générale du cimetière ;
- De l'entretien des espaces et équipements communaux. La commune met en œuvre une gestion écologique du cimetière, conforme à sa démarche de préservation de l'environnement et aux dispositions réglementaires relatives au « zéro phyto » dans les espaces publics.

Article 8 – Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement peut être invitée à quitter immédiatement l'enceinte du cimetière.

En cas de trouble à l'ordre public ou de refus d'obtempérer, le Maire ou son représentant peut requérir l'intervention des forces de l'ordre.

Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l’article R.610-5 du Code pénal.

TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 – ATTRIBUTION ET NATURE DES CONCESSIONS

Article 9 – Nature juridique et attribution des concessions

La concession funéraire constitue un **droit d'usage et de jouissance du domaine public communal**, et non un droit de propriété.

Elle est réservée aux personnes bénéficiant du droit à être inhumé dans le cimetière communal et est attribué au moment du décès.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la commune tout changement de coordonnées pour lui et ses ayants droit. Cette obligation s'applique également aux ayants droit en cas de décès du concessionnaire.

Les concessions sont attribuées par le Maire dans la limite des emplacements disponibles.

La demande est formulée par écrit auprès de la mairie et doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 10 – Types de concessions

Selon leur affectation, les concessions funéraires peuvent être :

- **Individuelles** : destinées à l'inhumation d'une seule personne nommément désignée dans l'acte de concession ;
- **Collectives** : destinées à l'inhumation de plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession ;
- **Familiales** : destinées à accueillir le concessionnaire, son conjoint ou partenaire de PACS, leurs ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que leurs alliés au même degré. Le concessionnaire peut exclure expressément certains membres de sa famille.

Après le décès du concessionnaire, la concession est transmise aux ayants droit dans le cadre de l'indivision successorale. Chaque indivisaire dispose d'un droit égal à l'inhumation dans la concession, sous réserve des places disponibles. Lorsque celles-ci deviennent insuffisantes, la priorité est déterminée selon la règle du « primomourant », dans l'ordre chronologique des décès.

La nature de la concession est expressément mentionnée dans l'acte de concession. Elle ne peut être modifiée que par décision du concessionnaire de son vivant, avec l'accord du Maire. Après le décès du concessionnaire, aucune modification de la nature de la concession ne peut être effectuée, celle-ci étant définitivement fixée.

Article 11 – Titre de concession

L'acte de concession est un contrat établi entre le Maire et le concessionnaire. Il est signé par les deux parties et formalisé par un titre de concession.

Il comporte notamment :

- Le numéro de concession ;
- L'identité du concessionnaire et, le cas échéant, des bénéficiaires désignés / ayants droit ;
- La localisation précise de l'emplacement (carré, emplacement) ;
- La superficie de la concession ;
- La durée de la concession ;
- La nature de la concession (individuelle, collective ou familiale) ;
- Le montant de la redevance acquittée ;
- La date de prise d'effet ;
- La date d'échéance.

Un exemplaire est remis au concessionnaire. L'original est conservé en mairie et inscrit au registre des concessions.

Article 12 – Localisation et organisation des concessions

Les emplacements sont attribués par le Maire, sans possibilité pour le concessionnaire de choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de la concession.

Dans la partie ancienne du cimetière (du carré 1 au carré 16), les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau, à l'exception des carrés suivants :

- Le carré 15 réservé aux morts pour la France.
- Le carré 16 réservé aux enfants de moins de 7 ans ;

Dans la partie nouvelle (à partir du carré 17), toutes les inhumations sont réalisées en caveau, sauf :

- Les carrés 20 et 21 sont réservés aux concessions en pleine terre et aux personnes inhumées en terrain commun.

Article 13 – Durée et tarification des concessions

Les concessions funéraires sont attribuées dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, laquelle détermine notamment leur type, leur durée et le tarif applicable.

A compter du présent règlement, une durée de concession ne peut être supérieure à 30 ans.

Cette délibération est consultable en mairie, sur le site internet de la commune et affichée à l'entrée du cimetière.

Les conditions tarifaires applicables sont celles en vigueur à la date de l'attribution de la concession et, pour les renouvellements, à la date d'échéance de la concession.

CHAPITRE 2 – DROITS, USAGE ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 14– Identification des défunts

Toute sépulture doit comporter un dispositif permettant l'identification du ou des défunts inhumés.

Cette identification est assurée au moyen d'une plaque, d'un monument, d'une stèle ou de tout autre support durable portant au minimum les nom et prénom du ou des défunts.

Lorsqu'un monument définitif n'est pas immédiatement installé, une identification provisoire doit être mise en place dès l'inhumation par la famille.

Le concessionnaire ou ses ayants droit veillent au maintien de cette identification pendant toute la durée de la concession.

Article 15 – Plantations et ornements funéraires

Les plantations réalisées sur les concessions doivent être proportionnées à la superficie de l'emplacement et ne pas dépasser ses limites ni porter atteinte aux sépultures voisines, aux équipements du cimetière ou à la circulation des allées. La hauteur des plantations ne peut excéder 1,00 mètre.

En cas de non-conformité, la commune peut mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de procéder aux travaux nécessaires.

Les végétaux dont le développement ne respecte pas le présent règlement, compromettant la sécurité, l'accès aux sépultures voisines ou l'entretien du cimetière peuvent être élagués ou supprimés après mise en demeure du concessionnaire ou de ses ayants droit lorsqu'ils sont connus. Ces travaux restent aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 16 – Objets funéraires et propreté du cimetière

Les familles peuvent déposer sur les sépultures des fleurs, plaques, photographies, objets commémoratifs et autres ornements funéraires.

Les fleurs fanées, couronnes et autres végétaux doivent être déposés dans les dispositifs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer des déchets de toute nature en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les objets funéraires détériorés, dangereux ou abandonnés peuvent être retirés par le service de gestion funéraire de la commune.

Les objets funéraires ne peuvent être déposés ailleurs que sur les sépultures.

Les bougies et luminaires doivent être utilisés de manière sécurisée et ne pas présenter de risque d'incendie. En cas d'arrêté préfectoral de sécheresse, leur usage est interdit.

Des récupérateurs d'eau de pluie sont à disposition dans le cimetière.

Chaque concession doit être maintenue en bon état d'entretien, de solidité et de propreté par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 17 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables des dommages causés :

- Par le défaut d'entretien de la concession ;
- Par les ouvrages funéraires édifiés sur celle-ci ;
- Par les travaux réalisés par eux ou les entreprises mandatées.

Ils sont également responsables des dommages causés aux concessions voisines ou aux équipements du cimetière.

CHAPITRE 3 – RENOUVELLEMENT, TRANSMISSION ET FIN DES CONCESSIONS

Article 18 – Renouvellement des concessions

Conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont renouvelables au terme de leur durée, à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le renouvellement ne peut intervenir qu'à compter de la date d'échéance de la concession, à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit ; dans le respect de succession de droit commun.

Il peut également être sollicité dans les deux années suivant l'expiration de la concession. À défaut de renouvellement dans ce délai, la concession revient à la commune, qui peut en reprendre possession dans les conditions prévues par le présent règlement.

En cas de renouvellement, celui-ci prend effet au jour suivant la date d'expiration de la concession initiale.

Lorsqu'une inhumation doit être réalisée dans une concession dont l'échéance intervient dans les cinq années suivant la date de l'opération, la commune exige son renouvellement anticipé. Le renouvellement est effectué aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la demande. Il prend effet à compter de la date d'expiration de la concession en cours. Les années restant à courir jusqu'à cette échéance sont intégralement conservées et s'ajoutent à la nouvelle durée accordée.

Le paiement du renouvellement d'une concession par un seul ayant droit ou par un tiers n'emporte pas, à lui seul, reconnaissance de la qualité de concessionnaire. La concession demeure soumise au régime de l'indivision successorale entre les ayants droit du concessionnaire décédé.

Article 19 – Transmission des concessions

La concession funéraire se transmet aux ayants droit du concessionnaire décédé dans le cadre des règles de succession prévues par le droit commun.

Les héritiers deviennent titulaires de droits indivis sur la concession.

Ils doivent justifier de leur qualité auprès de la commune par la production de tout acte établissant la dévolution successorale.

En cas de désaccord entre ayants droit, aucune opération funéraire ne peut être autorisée tant que la situation n'a pas été régularisée.

Article 20 – Renonciation à la concession

Le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit peuvent renoncer à leurs droits sur une concession sous réserve de l'accord exprès de l'ensembles des titulaires indivis.
La renonciation est formulée par écrit auprès du Maire. Elle peut également être réalisée par un ou plusieurs ayants droit au profit des autres titulaires de droit, notamment dans le cadre d'une gestion simplifiée des concessions anciennes comportant de nombreux ayants droit.
Aucun remboursement des sommes versées n'est effectué.

Article 22 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession non occupée, à titre gratuit ou onéreux, après décision du conseil municipal.

La rétrocession ne peut être acceptée que si la concession est libre de toute inhumation et, le cas échéant, de tout monument funéraire ou ouvrage assimilé.

Lorsque la rétrocession est acceptée à titre onéreux, le remboursement est effectué au prorata de la durée restante, au tarif effectivement réglé au moment de la prise de concession.

La commune n'est jamais tenue d'accepter une demande de rétrocession.

Article 23 – Reprise des concessions en état d'abandon

Une concession ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise en état d'abandon que si les conditions suivantes sont réunies :

- La concession a été délivrée depuis au moins trente ans ;
- Aucune inhumation n'a été effectuée dans la concession au cours des dix dernières années.

Sous réserve de ces conditions, et conformément aux articles L.2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une concession peut être regardée comme en état d'abandon lorsqu'elle présente un état d'abandon caractérisé.

PROCÉDURE EN CAS D'ABANDON

1. Constat d'abandon

L'état d'abandon est constaté sur place par le Maire ou son représentant dûment habilité, en présence d'un agent communal du cimetière.

Un procès-verbal de constat est établi à l'issue de cette visite.

Ce procès-verbal décrit de manière précise l'état de la concession et des éléments funéraires qui s'y trouvent.

Il est signé par le Maire ou son représentant et par l'agent communal présent.

Un extrait du procès-verbal est apposé sur la sépulture concernée et demeure visible pendant toute la durée de la procédure.

2. Publicité et information

Le procès-verbal est porté à la connaissance du public par affichage en mairie et au cimetière.

Lorsque les ayants droit sont identifiés, une information peut leur être adressée par tout moyen approprié.

3. Délai de régularisation

À compter de la publication du procès-verbal initial, les ayants droit disposent d'un délai d'un an pour mettre fin à l'état d'abandon et procéder aux travaux de remise en état de la sépulture.

Durant ce délai, des constats intermédiaires peuvent être effectués par la commune.

4. Constat de persistance de l'abandon

À l'expiration du délai d'un an, un second procès-verbal est dressé dans les mêmes conditions que le premier, en présence du Maire ou de son représentant et d'un agent communal.

Ce second procès-verbal constate la persistance de l'état d'abandon.

5. Décision de reprise

La reprise de la concession est prononcée par délibération du conseil municipal.

Cette décision est affichée en mairie et au cimetière pendant 1 mois

6. Opérations de reprise

Les opérations d'exhumation sont réalisées sous l'autorité du Maire, par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un agent communal.

Les restes mortels sont recueillis et déposés dans un reliquaire avant transfert à l'ossuaire communal.

A l'issue de la procédure de reprise, les monuments, caveaux, stèles, bordures, signes funéraires, plaques, ornements et autres objets présents sur la concession sont retirés par la commune.

Les ayants droit sont invités à retirer les objets qu'ils souhaitent conserver avant la date fixée pour la reprise. A défaut de retrait dans le délai imparti, ces objets sont réputés abandonnés et deviennent propriété de la commune.

Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées

À l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, et en l'absence de renouvellement, le Maire peut décider de sa reprise. La liste des concessions concernées est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière avant toute opération matérielle de reprise.

À l'issue de cette publicité, la commune peut procéder à l'enlèvement des monuments et signes funéraires, à l'exhumation des restes mortels et à leur dépôt à l'ossuaire communal dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 25 – Reprise en terrain commun

Les sépultures en terrain commun peuvent être reprises par la commune à l'issue d'un délai minimum de cinq ans à compter de l'inhumation.

Les reprises sont effectuées en fonction des besoins du service, en commençant par les emplacements les plus anciens.

Un arrêté du Maire fixe les conditions de reprise et est porté à la connaissance du public par affichage en mairie et au cimetière pendant au moins deux mois.

Les restes mortels sont transférés à l'ossuaire communal ou font l'objet d'une crémation.

Article 26 – Transfert d'emplacement

Le transfert d'une concession vers un autre emplacement du cimetière peut être autorisé à titre exceptionnel par le Maire, pour des motifs d'intérêt général liés notamment à la sécurité, à l'organisation ou à la réorganisation du cimetière.

Dans ce cas, la commune procède, à ses frais, aux opérations nécessaires et attribue un emplacement de superficie et de durée équivalentes.

Aucun transfert ne peut être réalisé à la seule demande du concessionnaire sans accord de la commune.

TITRE III – INHUMATIONS

CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET ORGANISATION DES INHUMATIONS

Article 27 – Droit à l'inhumation

Conformément à l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière communal ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 28 – Autorisation d'inhumation

Toute inhumation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'inhumer par le Maire, conformément aux articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

En cas de mort violente, suspecte ou subite, ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours, l'autorisation d'inhumer ne peut être délivrée qu'après accord de l'autorité judiciaire compétente.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu de nuit, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité municipale.

L'autorité municipale peut, en cas de nécessité liée à la sécurité, à la salubrité ou à des circonstances exceptionnelles, adapter les modalités d'organisation des inhumations sans déroger aux règles légales applicables.

Article 28 – Demande d'inhumation et pièces justificatives

La demande est présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, à savoir le plus proche parent ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime, ou par l'opérateur funéraire agissant sur mandat de celle-ci.

Toute demande d'inhumation est adressée à la mairie au moins quarante-huit heures avant l'opération prévue.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- L'acte de décès ;
- Le certificat médical de décès ;
- Le titre de concession ou tout document établissant le droit à sépulture ;
- L'autorisation judiciaire le cas échéant.

La demande précise également :

- Le lieu d'inhumation ;
- La qualité du demandeur ;
- L'opérateur funéraire chargé de l'opération.

La commune peut solliciter tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

En cas d'urgence dûment justifiée, l'autorité municipale instruit la demande dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de sécurité, de salubrité et de respect dû aux défunts.

Article 29 – Délais légaux d'inhumation

Aucune inhumation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter du décès.

En application du Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024, l'inhumation doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours calendaires suivant le décès, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Lorsque le décès est survenu à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie ou dans une collectivité d'outre-mer et que le corps fait l'objet d'un transfert vers le territoire métropolitain, ce délai court à compter de l'entrée du corps sur le territoire métropolitain.

En cas d'obstacle médico-légal, le délai court à compter de la délivrance de l'autorisation d'inhumer par l'autorité judiciaire compétente.

Des dérogations aux délais légaux peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 30 – Intervenants et contrôle des opérations

Les inhumations ne peuvent être réalisées que par des opérateurs funéraires titulaires d'une habilitation préfectorale en cours de validité.

L'opérateur funéraire est tenu de présenter son habilitation à toute demande des services municipaux et de se conformer à ses instructions relatives à l'organisation et au déroulement de l'opération.

Les services municipaux peuvent interrompre toute opération en cas de non-respect des règles applicables, de danger pour la sécurité ou d'atteinte à la dignité des lieux ou des défunts.

CHAPITRE 2 – LIEUX D'INHUMATION ET RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Article 31 – Ouverture et fermeture des caveaux

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, son ouverture et sa fermeture sont réalisées par une entreprise habilitée mandatée par la famille.

Après dépôt du cercueil, la case concernée est immédiatement refermée et isolée dans les conditions garantissant la sécurité, l'étanchéité et la dignité de la sépulture.

Article 32 – Terrain commun

Le terrain commun, situé dans le carré 21 du cimetière communal, est destiné à l'inhumation des personnes ne disposant pas d'une concession, ainsi que des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le terrain commun, anciennement désigné sous les appellations de « fosse commune » ou de « carré des indigents », constitue un espace d'inhumation gratuit mis à disposition par la commune.

Les inhumations y sont effectuées pour une durée de cinq ans non renouvelable. À l'expiration de ce délai, les emplacements peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune, après information du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

Aucune construction de caveau n'y est autorisée. Seuls peuvent y être déposés des signes funéraires ou monuments dont l'enlèvement peut être effectué sans difficulté.

Les inhumations en terrain commun sont réalisées en fosses individuelles. Chaque sépulture ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès et sont numérotés.

En cas de circonstances exceptionnelles portant atteinte à la salubrité publique, notamment en cas de crise sanitaire ou d'événements entraînant un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut adapter les modalités d'inhumation dans le cadre des pouvoirs de police des cimetières.

Article 33 – Dimensions des fosses en terrain commun

Les fosses présentent une longueur minimale de 2 mètres et une largeur minimale de 1 mètre.

La profondeur minimale des fosses est fixée à 1,50 mètre.

L'espacement entre deux fosses contiguës est au minimum de 0,30 mètre.

Les dimensions peuvent être adaptées lorsque la configuration du terrain ou des contraintes techniques particulières le justifient.

Article 34 – Inhumation des enfants et situations particulières

Le carré 16 est réservé à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans ainsi qu'aux enfants décédés avant leur naissance (mort-nés ou nés sans vie, quel que soit le terme de la grossesse).

Les enfants peuvent être inhumés dans le cimetière communal sur demande des parents, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les inhumations d'enfants en bas âge peuvent être effectuées dans des cercueils de dimensions réduites, conformes à la réglementation applicable. La profondeur des fosses est adaptée en conséquence.

CHAPITRE 3 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 35 – Mise à disposition et autorisation

La commune met à disposition un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement des cercueils en attente d'inhumation définitive ou de transfert.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est sollicité par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'utilisation du caveau provisoire est soumise à autorisation préalable du Maire. Elle peut être accordée notamment dans les cas suivants :

- Attente de la construction ou de la disponibilité d'un caveau définitif ;
- Attente du retour d'un membre de la famille résidant hors de la commune, à l'étranger ou dans les DROM ;
- Contraintes matérielles ou climatiques rendant temporairement impossible l'inhumation ;

Article 36 – Durée et conditions de dépôt

Le dépôt dans le caveau provisoire est accordé pour une durée déterminée lors de la demande.

Toute mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Au-delà de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La durée maximale de dépôt ne peut excéder six mois.

À l'expiration de ce délai, et en l'absence de reprise du corps par la famille ou les ayants droit après mise en demeure restée sans effet, le Maire peut décider, selon les circonstances, soit de procéder à l'inhumation en terrain commun, soit d'autoriser une crémation dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La sortie du caveau provisoire en vue d'une inhumation définitive ou d'un transfert, est assimilée à une opération d'exhumation et s'effectue sous les mêmes conditions et réserves que pour les exhumations

ordinaires.

Les boîtes à ossements peuvent également être admises dans le caveau provisoire dans les mêmes conditions.

Article 37 – Règles spécifiques d'utilisation

Le caveau provisoire constitue l'unique équipement de dépôt temporaire de la commune.

Il est interdit :

- De construire un caveau privé à cet effet ;
- De détourner une concession existante pour un usage de dépôt provisoire ;
- De modifier ou d'utiliser le caveau provisoire à des fins autres que celles prévues par le présent règlement.

Le caveau provisoire est refermé immédiatement après chaque dépôt.

TITRE IV – EXHUMATION

Chapitre 1 - Autorisation et qualité des demandeurs

Article 38 – Autorisation d'exhumation

Toute exhumation est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La demande est adressée par écrit à la mairie. Elle mentionne :

- Les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur ;
- Les nom, prénom, date de naissance et date/lieu de décès du défunt ;
- La localisation de la sépulture concernée ;
- Le motif de l'exhumation ;
- La destination envisagée des restes mortels après exhumation (réinhumation, transfert, réduction de corps, dépôt à l'ossuaire ou toute autre destination autorisée par la réglementation).
- L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente lorsque le décès a donné lieu à une enquête judiciaire ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige.

La commune peut solliciter tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 39 – Qualité des demandeurs

La demande d'exhumation ne peut être présentée que par le plus proche parent du défunt ou par une personne dûment mandatée par celui-ci. La qualité de plus proche parent s'apprécie généralement selon l'ordre suivant :

- Le conjoint survivant non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Les enfants ;
- Les père et mère ;
- Les frères et sœurs ;
- Les autres parents selon l'ordre successoral.

Le demandeur doit justifier de sa qualité au moyen de tout document permettant d'établir son lien avec le défunt, notamment le livret de famille ou un acte d'état civil. Une copie d'une pièce d'identité est exigée.

Lorsque plusieurs personnes disposent du même degré de parenté avec le défunt, la demande est présentée conjointement ou accompagnée de l'accord écrit des autres ayants droit de même rang.

En cas de contestation sérieuse entre les membres de la famille ou d'incertitude sur la qualité du demandeur, le Maire peut surseoir à sa décision jusqu'à ce que le différend soit réglé par la juridiction compétente.

La commune n’a pas qualité pour trancher les différends familiaux relatifs aux funérailles ou à la destination du corps.

Chapitre 2 - Conditions et déroulement des exhumations

Article 40 – Conditions générales d’exhumation

Les exhumations sont réalisées sous réserve des nécessités du service, des conditions de salubrité publique et du respect dû aux défunts.

Elles ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés, sauf réquisition de l’autorité judiciaire.

Le Maire peut, par décision motivée, différer ou refuser une exhumation lorsque les conditions climatiques, sanitaires ou matérielles sont de nature à compromettre le bon déroulement de l’opération, la sécurité des intervenants ou la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une infection transmissible mentionnée à l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 41 – Déroulement des opérations

Les exhumations sont exécutées exclusivement par un opérateur funéraire habilité, dûment mandaté par le demandeur.

L’accès à la sépulture est limité aux seules personnes participant à l’opération.

En cas de manquement aux règles de sécurité, d’hygiène ou de décence, l’agent communal peut demander la suspension immédiate des opérations et en rendre compte au Maire.

Article 42 – Ouverture des cercueils et transport

L’ouverture d’un cercueil ne peut être effectuée que dans les cas prévus par la réglementation, notamment lorsqu’un transfert des restes mortels dans un nouveau cercueil ou dans un reliquaire est nécessaire, ou lorsqu’elle est ordonnée par l’autorité judiciaire.

Lorsque l’état du cercueil permet sa conservation, il n’est pas ouvert sauf nécessité réglementaire ou autorisation particulière. Lorsque son état de dégradation le justifie, les restes mortels peuvent être recueillis dans un reliquaire ou transférés dans un cercueil adapté.

Les débris de cercueil et matériaux issus de l’opération sont éliminés. Lorsque l’exhumation est réalisée à la demande des familles, cette obligation incombe à l’opérateur funéraire intervenant.

Lorsque les restes mortels sont transférés vers une autre commune, les autorisations administratives requises doivent être obtenues préalablement à l’opération.

Chapitre 3 - Situations particulières et opérations spécifiques

Article 43 – Exhumations administratives

Les exhumations réalisées dans le cadre des reprises de concessions arrivées à échéance, des reprises de concessions en état d'abandon ou des reprises de terrains communs sont effectuées à l'initiative de la commune.

Elles ne nécessitent pas l'accord préalable des familles dès lors que les formalités légales de publicité ont été accomplies.

Article 44 – Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire sont réalisées conformément aux réquisitions du procureur de la République ou de la juridiction compétente.

Elles ne sont pas soumises aux conditions de délai, d'horaires ou de présence des ayants droits prévus par le présent règlement.

Les opérations sont effectuées en présence d'un officier de police judiciaire ou de toute personne désignée par l'autorité judiciaire.

Article 45 – Exhumations en vue d'une crémation

À la demande des ayants droit, une exhumation peut être autorisée en vue de la crémation du corps.

Aucun délai minimal n'est exigé entre la date de l'inhumation et la demande d'exhumation en vue d'une crémation.

L'exhumation est réalisée après autorisation du Maire, dans les conditions prévues au présent règlement pour les opérations d'exhumation et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La crémation ne peut être effectuée que dans le respect des volontés connues du défunt. Lorsque la volonté du défunt n'est pas connue, la demande est présentée par les ayants droit, avec un accord écrit de tous.

Lorsqu'une contestation sérieuse est portée à la connaissance de la commune, le Maire peut surseoir à statuer sur la demande jusqu'à la production de tout document permettant d'établir l'accord des personnes concernées ou d'une décision émanant de la juridiction compétente.

La commune n'a pas qualité pour trancher les différends familiaux relatifs aux funérailles ou à la destination du corps.

Article 46 – Objets trouvés dans les sépultures

Les objets déposés avec le défunt sont présumés avoir été placés à

titre funéraire. Ils sont, en principe, réinhumés avec les restes mortels ou déposés dans le reliquaire.

Toutefois, lorsque les ayants droit en font la demande et qu'aucune contestation n'existe entre eux, les objets peuvent leur être remis après établissement d'un reçu ou d'un procès-verbal de remise établi par l'opérateur funéraire.

En cas de désaccord entre ayants droit sur le devenir des objets découverts, ceux-ci demeurent conservés avec les restes mortels jusqu'à ce qu'une décision de l'autorité judiciaire intervienne.

Article 47 – Réduction et réunion de corps

La réduction ou la réunion de corps consiste à rassembler les restes mortels d'un ou plusieurs défunts dans un reliquaire afin de libérer de la place dans une concession.

Elle ne peut être réalisée qu'à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droits dûment justifiés et après autorisation du Maire.

Sauf circonstances particulières, ces opérations ne peuvent être envisagées qu'à l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter de la dernière inhumation. Ce délai constitue un repère destiné à favoriser la décomposition naturelle des corps mais ne préjuge pas de leur état réel de conservation au moment de l'exhumation. La réduction ou la réunion de corps ne peut être effectuée que lorsque l'état des restes mortels le permet.

Les opérations sont réalisées par un opérateur funéraire habilité.

Les restes mortels sont réinhumés dans la concession concernée ou déposés à l'ossuaire communal dans les conditions prévues par le présent règlement.

Chapitre 4 – Destination des restes mortels et ossuaire

Article 48 – Destination des restes mortels

Selon les cas, les restes mortels peuvent :

- Être réinhumés dans la même sépulture ou dans une autre sépulture régulièrement autorisée ;
- Être déposés dans l'ossuaire communal ;
- Faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que les volontés connues du défunt ne s'y opposent pas.

Article 49 – Ossuaire communal

La commune dispose de plusieurs ossuaires destinés à recevoir les restes mortels provenant notamment :

- Des reprises de sépultures en terrain commun ;
- Des reprises de concessions arrivées à échéance et non renouvelées ;
- Des reprises de concessions en état d'abandon ;

- Des opérations de réduction ou de réunion de corps lorsque les restes mortels ne sont pas réinhumés dans la concession.

L'ossuaire constitue un lieu collectif et pérenne destiné à la conservation des restes mortels. Les restes qui y sont déposés ne peuvent faire l'objet d'une restitution aux familles, sauf décision de l'autorité judiciaire.

Lorsque les capacités de l'ossuaire le nécessitent, les restes mortels qui y sont déposés peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les cendres issues de cette crémation sont dispersées dans l'espace cinéraire spécialement aménagé à cet effet.

Chapitre 5 – Responsabilités

Article 50 – Infractions et sanctions

Toute exhumation réalisée sans autorisation du Maire ou en méconnaissance des dispositions légales, réglementaires ou du présent règlement est interdite.

Le Maire peut ordonner l'interruption immédiate de toute opération réalisée dans des conditions irrégulières ou de nature à compromettre la sécurité, la salubrité publique ou le respect dû aux défunts.

Les atteintes à l'intégrité d'un cadavre, les violations ou profanations de sépulture sont punies dans les conditions prévues aux articles 225-17 et suivants du Code pénal.

Tout manquement constaté de la part d'un opérateur funéraire habilité peut être signalé à l'autorité préfectorale compétente en vue de l'application des mesures prévues par la réglementation funéraire, notamment la suspension ou le retrait de l'habilitation.

TITRE V - TRAVAUX ET MONUMENTS

CHAPITRE 1 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Article 51 – Principe de l'autorisation préalable

Le concessionnaire ou les ayants droit peuvent faire ériger un monument funéraire et/ou faire réaliser des travaux de réparation dans les conditions prévues par le présent règlement.

Aucun travail ne peut être entrepris dans le cimetière sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Sont notamment soumis à autorisation préalable :

- La pose, la modification ou la dépose d'un monument funéraire ;
- La construction, l'ouverture, la réfection ou la fermeture d'un caveau ;
- La pose ou le remplacement d'une semelle, d'une stèle, d'une dalle ou d'un entourage ;
- Les travaux de gravure ou de modification d'inscriptions lorsqu'ils affectent le monument ;
- Les opérations de scellement ou de descellement d'une urne cinéraire ;
- Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou la structure d'une sépulture.

Les travaux de simple entretien courant ne modifiant ni l'aspect ni la structure de la sépulture sont dispensés d'autorisation préalable.

Article 52 – Demande d'autorisation de travaux

La demande d'autorisation est adressée à la mairie au moins quarante-huit heures ouvrées avant la date prévue des travaux.

Elle est présentée : soit par le concessionnaire, soit par les ayants droit justifiant de leur qualité, soit par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux.

Pièces à fournir

La demande d'autorisation de travaux est accompagnée des pièces suivantes :

- L'identité et les coordonnées du demandeur ;
- La qualité de concessionnaire ou d'ayant droit ;
- Les références de la concession concernée ;
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux ;
- Une description précise des travaux envisagés ;
- Un plan, croquis ou document technique lorsque la nature des travaux le justifie.

La commune peut exiger tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après notification de l'autorisation municipale.

En cas d'urgence liée à la mise en sécurité d'un monument présentant

un danger imminent, le Maire peut autoriser l'exécution immédiate des travaux nécessaires.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 53 — Intervenants autorisés

Les travaux réalisés dans le cimetière communal ne peuvent être exécutés que par les entreprises régulièrement déclarées et habilitées.

Les entreprises sont responsables du comportement de leurs salariés et sous-traitants intervenant dans le cimetière.

Les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données par les agents communaux chargés de la gestion du cimetière.

La commune peut exiger la présentation de tout document justifiant de la qualité ou de l'habilitation de l'intervenant.

Article 54 — Horaires et périodes d'intervention

Les travaux autorisés dans le cimetière ne peuvent être exécutés que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 ;
- Le samedi de 8h30 à 15h00.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Aucun travail ne peut être entrepris pendant les cérémonies funéraires à proximité immédiate du chantier lorsque celles-ci sont susceptibles d'être troublées par l'exécution des travaux.

Les travaux sont suspendus pendant les périodes particulières fixées par le Maire, notamment à l'occasion de la Toussaint ou de toute manifestation commémorative nécessitant une tranquillité particulière du cimetière.

Le Maire peut, à titre exceptionnel, autoriser des interventions en dehors des horaires précités lorsque l'urgence, la sécurité ou les nécessités du service le justifient.

Article 55 — Règles générales d'exécution

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter :

- Les dégradations aux sépultures voisines ;
- Les dommages aux plantations et équipements communaux ;
- Toute gêne excessive à la circulation des usagers.

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux ne peuvent être déposés que pour la durée strictement nécessaire à leur exécution.

Les travaux sont conduits de manière à limiter les nuisances sonores et

visuelles.

Il est interdit de procéder, dans l'enceinte du cimetière, à toute opération de sciage, taille, découpe ou façonnage de matériaux destinés aux monuments funéraires.

Seuls des éléments préfabriqués et prêts à la pose peuvent être introduits et mis en œuvre dans l'enceinte du cimetière.

Article 56 — Déblais, matériaux et déchets

Les terres excédentaires, gravats, pierres, débris de monuments, emballages et déchets de chantier doivent être évacués sans délai hors du cimetière par l'entreprise intervenante.

Aucun dépôt permanent ou prolongé de matériaux n'est autorisé dans l'enceinte du cimetière.

Lors de fouilles réalisées dans des concessions reprises ou anciennes, tout ossement découvert accidentellement doit être immédiatement signalé à la commune.

Les restes mortels éventuellement mis au jour sont recueillis et déposés dans un reliquaire en vue de leur transfert vers l'ossuaire communal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 – MONUMENTS, CAVEAUX ET INSCRIPTIONS

Article 57 – Monuments funéraires

Les monuments doivent être réalisés dans des matériaux assurant leur solidité et leur stabilité. Ils ne doivent présenter aucun danger pour les usagers du cimetière ni porter atteinte à la décence du lieu.

Les monuments, ornements et accessoires funéraires doivent être implantés à l'intérieur des limites de la concession.

Le Maire apprécie la demande au regard des contraintes techniques, de la configuration des lieux et de l'harmonie générale du cimetière.

Article 58 – Dimensions des monuments

Les dimensions maximales autorisées sont fixées comme suit :
Monument pour concession adulte

- Emplacement : 2 m × 1 m ;
- Caveau une place : 2 m × 1 m ;
- Monument avec semelle : la semelle peut excéder les limites de l'emplacement de :
    - 10 cm sur les côtés ;
    - 20 cm à la tête et au pied.

Monument concession enfant

- Caveau enfant : 1,40 m × 0,70 m ;
- Monument enfant : 1,40 m × 0,80 m.

Article 59 – Semelles, bordures et aménagements accessoires

Les semelles, bordures et aménagements accessoires sont autorisés sous réserve de ne pas gêner l'accès aux concessions voisines ni l'entretien des espaces communs.

Ils doivent être établis dans le respect des dimensions fixées par le présent règlement.

Aucun aménagement ne peut créer un obstacle à la circulation ou constituer un danger pour les visiteurs et les agents communaux.

Article 60 – Inscriptions funéraires

Conformément à l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, les inscriptions, épitaphes, gravures ou emblèmes apposés sur les monuments funéraires sont soumis à l'autorisation préalable du Maire et placés sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Elles doivent respecter la décence, la dignité du lieu et l'ordre public.

Sont interdites notamment les inscriptions injurieuses, diffamatoires, discriminatoires, à caractère commercial ou contraires au respect dû aux morts.

Les inscriptions peuvent être rédigées en langue française ou dans une langue étrangère. Dans ce dernier cas, une traduction en français peut être exigée par l'administration pour permettre l'instruction de la demande.

À défaut de traduction suffisante, la demande d'inscription est réputée incomplète et peut faire l'objet d'une demande de régularisation.

Article 61 – Signes religieux

Les concessionnaires peuvent faire placer sur les sépultures des signes religieux, emblèmes, plaques et ornements funéraires dans le respect de l'ordre public, de la décence et de la destination du cimetière.

Article 62 – Pleine terre, délai d'installation des monuments

Lorsque l'inhumation est réalisée en pleine terre, la pose d'un monument est différée jusqu'à la stabilisation suffisante du terrain afin de garantir la sécurité de l'installation.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE ET MISE EN SÉCURITÉ

Article 63 – Contrôle des travaux et des ouvrages

Le service de gestion funéraire de la commune peut, à tout moment, contrôler les travaux réalisés dans le cimetière ainsi que l'état des monuments, caveaux et autres ouvrages funéraires.

Les concessionnaires, ayants droit et entreprises intervenantes sont

tenus de se conformer aux observations et prescriptions formulées par le service de gestion funéraire de la commune dans le cadre de leurs missions de surveillance et de sécurité.

Le contrôle exercé par la commune ne dégage pas les concessionnaires ni les entreprises de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales.

Article 64 – Monuments présentant un danger

Lorsqu'un monument, une stèle, une dalle, un caveau ou tout autre ouvrage funéraire présente un danger pour les usagers, les agents municipaux ou les sépultures voisines, le Maire peut prescrire toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique.

Le concessionnaire ou, à défaut, ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans le délai fixé par la commune.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire peut faire procéder immédiatement aux mesures conservatoires indispensables, notamment :

- La pose d'un périmètre de sécurité ;
- L’étaiement ou le calage de l'ouvrage ;
- La dépose provisoire des éléments menaçant de chuter ;
- Toute autre mesure nécessaire à la protection des personnes et des biens.

Les frais correspondants sont récupérés auprès du concessionnaire ou de ses ayants droit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les concessionnaires demeurent responsables de la solidité et du bon entretien des ouvrages implantés sur leur concession.

Article 65 – Monument dégradé sans danger imminent

Le monument présente un état de dégradation avancé sans toutefois constituer un danger immédiat.

Cette dégradation peut notamment se caractériser par la présence de fissures, de parties cassées ou le développement de mousses, mauvaises herbes ou de micro-organismes. Dans ce cas le Maire peut inviter les intéressés à procéder aux travaux nécessaires d’entretien ou de réparation.

À défaut de mise en conformité du monument par le concessionnaire ou les ayants droit, la concession peut être concernée par les procédures prévues par la réglementation relative aux concessions en état d'abandon.

TITRE VI – CINERAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dispositions particulières contraires, les règles applicables aux concessions, aux travaux, à l'entretien des emplacements et aux opérations funéraires s'appliquent également aux équipements cinéraires.

Article 66 – Gestion du site cinéraire et règlement du crématorium

La gestion du crématorium et des équipements cinéraires exploités dans le cadre de la délégation de service public est assurée par le délégataire désigné par la commune.

Les modalités de fonctionnement du crématorium, notamment les horaires d'ouverture, les conditions d'organisation des crémations et les règles propres à cet établissement, sont fixées par son règlement intérieur. Le règlement intérieur du crématorium est tenu à la disposition du public.

Les autorisations relevant de la compétence du Maire demeurent délivrées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le présent règlement.

Article 68 – Statut et respect des cendres

Les cendres sont inhumées ou dispersées dans leur intégralité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ne peuvent être partagées entre plusieurs personnes ni faire l'objet d'une appropriation privée.

CHAPITRE 2 – CONCESSIONS CINÉRAIRES

Article 69 – Catégories d’emplacements cinéraires

Le site cinéraire communal est destiné à recevoir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

Il comprend notamment :

- Des cases de columbarium ;
- Des cavurnes destinées à l’inhumation d’urnes en caveau ;
- Des emplacements destinés à l'inhumation d'urnes en pleine terre ;
- Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

Les caractéristiques, dimensions et capacités des équipements cinéraires sont fixées par le délégataire du service public dans les conditions prévues par la convention en vigueur.

Article 70 – Bénéficiaires des concessions cinéraires

Peuvent disposer d'une concession cinéraire les personnes bénéficiant du droit à l'inhumation/concession au cimetière de Montfort-sur-Meu, conformément au présent règlement.

Article 71 – Attribution et gestion des concessions cinéraires

L'attribution et la gestion administrative des concessions cinéraires sont assurées par le gestionnaire du site cinéraire dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la commune.

Article 72 – Durées et tarifs

Les durées, tarifs et conditions financières applicables aux concessions cinéraires sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les prestations cinéraires sont établies d'une part par la commune (voir tarif concession cinéraire) et d'autre part le crématorium concernant leurs propres prestations (frais de gestion et entretien…).

Article 73 – Entretien des concessions cinéraires

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien des emplacements cinéraires qui leur sont concédés ainsi que des monuments, plaques, stèles, fleurs et ornements qui y sont déposés.

L'entretien des espaces communs du site cinéraire est assuré par le gestionnaire du crématorium dans les conditions prévues par la convention de délégation de service public.

CHAPITRE 3 – DÉPÔT, INHUMATION DISPERSION DES CENDRES, RETRAIT, EXHUMATION

Les opérations relatives aux urnes cinéraires, à leur dépôt, leur retrait, leur transfert, leur inhumation ou à la dispersion des cendres sont soumises aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règles applicables aux opérations funéraires.

Article 74 – Dépôt et inhumation des urnes

Les urnes cinéraires peuvent être :

- Déposées dans une case de columbarium ;
- Inhumées dans une cavurne ;
- Inhumées dans une concession pleine terre ;
- Inhumées dans une concession funéraire, dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Scellées sur un monument funéraire.

Les opérations de dépôt, d'inhumation, de retrait, d'exhumation ou de

transfert d'une urne sont soumises à l'autorisation préalable du Maire.

Les règles applicables aux inhumations prévues au Titre III sont applicables aux urnes cinéraires.

Une plaque mentionnant le nom du défunt peut être apposée sur l'emplacement cinéraire, sur commande des familles auprès du crématorium.

Article 75 – Scellement des urnes sur un monument funéraire

Une urne cinéraire peut être scellée sur un monument funéraire situé dans le cimetière communal, sous réserve de l'autorisation préalable du Maire.

Le scellement d'une urne constitue une destination des cendres assimilée à une inhumation. À ce titre, il est soumis aux mêmes formalités et autorisations administratives que celles applicables aux opérations d'inhumation.

La demande est présentée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inhumation d'une urne et doit préciser la concession concernée ainsi que l'identité du défunt.

Le scellement doit être réalisé obligatoirement par un opérateur habilité et de manière à garantir la stabilité, la sécurité et la pérennité de l'urne.

Le retrait ultérieur de l'urne est soumis aux règles applicables aux exhumations.

Article 76 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière communal n'est autorisée que dans les espaces spécialement aménagés à cet effet.

Toute dispersion fait l'objet d'une autorisation préalable et d'un enregistrement sur les registres prévus par la réglementation.

Article 77 – Retrait et transfert d'une urne

Le retrait d'une urne déposée dans une case de columbarium, une cavurne ou une concession est soumis à l'autorisation préalable du Maire.

Le retrait d'une urne en vue de son transfert, de son inhumation dans une autre sépulture, de son scellement sur un monument funéraire ou de la dispersion des cendres est assimilé à une opération d'exhumation et soumis aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de retrait doit être formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par les personnes justifiant de droits sur la sépulture concernée, selon la nature de l'opération envisagée.

ANNEXE 1 – PLAN DU CIMETIERE



REGLEMENT

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
mairie@montfort-sur-meu.bzh
www.montfort-sur-meu.bzh